



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-032

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-02-08-00001 - Arrêté n° 2024-00158 portant création d un état-major logistique rattaché au préfet, secrétaire général pour l administration?? (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-02-08-00001

Arrêté n° 2024-00158 portant création d'un
état-major logistique rattaché au préfet,
secrétaire général pour l'administration

arrêté n° 2024-00158

portant création d'un état-major logistique rattaché au
préfet, secrétaire général pour l'administration

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, un état-major logistique est créé à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024. Il est rattaché au préfet, secrétaire général pour l'administration (cabinet).

Article 2

L'état-major logistique a pour mission de définir, d'organiser et de coordonner la manœuvre logistique des différentes forces de police placées en renfort sous l'autorité du préfet de police à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

A ce titre, il est chargé d'assurer la conduite des opérations logistiques, notamment en matière de restauration, de ravitaillement, de moyens mobiles, de stationnement, d'armement et de munitions, de moyens radio et de déplacements, pendant le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques et à leur issue.

Article 3

L'état-major logistique est placé sous l'autorité d'un officier général admis en 2^{ème} section qui assure les fonctions de chef d'état-major.

Le chef d'état-major logistique est assisté par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale, qui assure l'intérim du chef d'état-major, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

Sans préjudice des attributions et compétences relevant des autres directions, services et entités relevant de l'autorité du préfet de police, l'état-major logistique assure plus précisément les fonctions particulières définies selon la division suivante :

- fonction « personnel » (PP1) ;
- fonction « conduite des opérations » (PP3) ;
- fonction « logistique » (PP4) ;
- fonction « planification » (PP5) ;
- fonction « systèmes d'information et communications » (PP6) ;
- fonction « finances et commande publique » (PP8) ;
- fonction « cartographie » (PP9).

Article 5

Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'état-major et de son adjoint, le personnel affecté à l'état-major logistique est constitué par des agents des différentes directions et services de la préfecture de police. Ces personnels sont désignés par l'autorité hiérarchique. Ils exercent leurs missions à temps complet, en alternance ou ponctuellement depuis leur service d'affectation ou depuis le siège de l'état-major.

Chaque direction des services actifs de la préfecture de police désigne un officier de liaison, afin d'assurer une relation directe avec le chef de l'état-major logistique et son adjoint.

L'état-major logistique peut également comprendre, en tant que de besoin, des personnels civils et militaires relevant d'autres administrations intéressées et désignés par leur autorité hiérarchique propre. Ces personnels interviennent dans les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.

Article 6

Le siège de l'état-major logistique est fixé au 5 rue de Montmorency, à Paris (3^{ème} arrondissement).

Article 7

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, les directeurs des services actifs et le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 08 février 2024

Laurent NUÑEZ